

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) n'est pas juste. Elle a été votée ainsi et ne changera pas.

Exonération

Lors de l'examen de la nouvelle loi sur la TVA en 1999, Dorle Vallender, alors conseillère nationale d'Appenzell Rhodes Extérieures, a veillé à ce que les «naturopathes» soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la mesure où ils proposent «des traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine». Il en va de même pour les «infirmières ou des membres de professions analogues du secteur de la santé» (LTVA Art. 21.2, 3).

L'ordonnance sur la TVA (OTVA) qui lui est associée stipule: «Sont réputés traitements médicaux le diagnostic et le traitement des maladies, des blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain, de même que l'exercice d'une activité servant à prévenir les maladies et les troubles de la santé de l'être humain.» (OTVA art. 34.1)

Dans cette même OTVA, cette notion a également été étendue aux «naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir, les praticiens en thérapies naturelles» (Art. 35.2, h). Dans ses «Infos TVA par branche», l'Administration fédérale des contributions (AFC) va encore plus loin dans les détails et parle d'«activités spécifiques exercées dans le domaine de la naturopathie (p. ex. ostéopathe)». Ces énumérations ne sont pas exhaustives. Et le fait que les thérapeutes complémentaires qui n'avaient pas encore d'existence juridique à l'époque appartiennent également aujourd'hui à cette catégorie est incontesté sur le plan légal.

Limitation

Malheureusement, Remo Gysin, conseiller national bâlois, a également pris la parole en 1999 et a exigé que le fournisseur de prestations «possède impérativement une autorisation d'exercer». «La raison de cette demande s'explique d'une part par les difficultés rencontrées par les inspecteurs de la TVA lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre les prestations médicales et non médicales lors de contrôles. D'autre part, la réglementation devrait être laissée aux cantons, car le système de santé relève justement de la compétence des cantons, compétence qui ne devrait donc pas être retirée au moyen de la taxe sur la valeur ajoutée» (citation de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, CRC 2003-12)

Cette disposition a été reprise comme suit dans la LTVA ainsi que dans son ordonnance: «Un fournisseur de prestations dispose d'une autorisation de pratiquer une profession au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3 LTVA, s'il est détenteur de l'autorisation cantonale de pratiquer la profession à titre indépendant, ou est autorisé à dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale.» (LTVA art. 35.1).

Et l'AFC ajoute à ce sujet: «Une autorisation cantonale d'exercer une profession équivaut à une confirmation du canton selon laquelle la personne concernée est autorisée à prodiguer des traitements médicaux à des personnes malades ou blessées, et qu'elle est autorisée à exercer la profession. Un document qui atteste que la profession peut être exercée sans autorisation spécifique n'est pas une confirmation dans le sens susmentionné.»

Jugements actuels

«La Commission fédérale de recours en matière de contributions et le Tribunal administratif fédéral se sont déjà penchés en détail sur le problème de l'inégalité de traitement et des distorsions fiscales qui peuvent résulter de l'application des dispositions cantonales en matière d'autorisation d'exercer, puisque la même prestation fournie par des prestataires ayant suivi la même formation et disposant des mêmes qualifications professionnelles - selon la législation cantonale - est dans certain cas soumise à l'impôt, dans d'autres elle ne l'est pas.»

«On a souligné dans ce contexte que l'introduction d'un système cantonal affaiblissait le principe de l'uniformité de l'application de la TVA dans toute la Suisse, puisque chaque système cantonal comportait ses propres spécificités. Toutefois, étant donné que l'exigence d'une autorisation d'exercer tient compte sciemment de la possibilité que la loi implique un risque d'inégalité de traitement, le Tribunal administratif fédéral n'a aucune possibilité d'abroger cette règle ou de refuser de l'appliquer. (Tribunal administratif fédéral TAF A-6231_2016). Cette affirmation est expressément confirmée par la décision ultérieure du Tribunal fédéral. (TF 2C_476 2017).

Le Tribunal administratif fédéral rappelle également que «selon la jurisprudence, l'interprétation ne peut s'écarter du libellé clair d'une disposition légale que s'il existe des raisons valables pour lesquelles elle ne reflète pas le sens véritable de la disposition. Ces raisons valables peuvent découler de l'historique de la disposition, de son sens et de son objet, ainsi que de son lien avec d'autres dispositions législatives».

Conclusion

Nous savons, d'après le procès-verbal de 1999, que ce que l'on voulait dire alors se retrouve exactement dans la loi actuelle. Pour l'instant, il faut donc vivre avec le fait que les thérapeutes complémentaires ne sont exonérés de la TVA que dans les rares cantons où ils peuvent obtenir une sorte d'autorisation de pratiquer.